



Paris, le 18 mars 2021

AVIS POLITIQUE

sur la désinformation en ligne et les atteintes aux processus électoraux

- ① La commission des affaires européennes du Sénat,
- ② Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 16,
- ③ Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 7, 8, 11, 21 et 54,
- ④ Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2000/C 364/01, et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 14, 16 et 17, son protocole additionnel, et notamment son article 3, et le protocole n° 12,
- ⑤ Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel du 8 novembre 2001 (« Convention 108 + »), notamment son article 6,
- ⑥ Vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »),

- ⑦ Vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
- ⑧ Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment son article 9,
- ⑨ Vu la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 6 avril 2016, intitulée « Cadre commun en matière de lutte contre les menaces hybrides. Une réponse de l'Union européenne », JOIN(2016) 18,
- ⑩ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions du 26 avril 2018, intitulée « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », COM(2018) 236,
- ⑪ Vu les orientations de la Commission du 12 septembre 2018 relatives à l'application du droit de l'UE en matière de protection des données dans le contexte électoral, COM(2018) 638,
- ⑫ Vu le rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 décembre 2018 sur la mise en œuvre de la communication « Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne », COM(2018) 794,
- ⑬ Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 décembre 2018, intitulée « Plan d'action contre la désinformation », JOIN(2018) 36,
- ⑭ Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 14 juin 2019, intitulée « Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action contre la désinformation », JOIN(2019) 12,

- ⑮ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 février 2020, intitulée « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », COM(2020) 67,
- ⑯ Vu la communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 10 juin 2020, intitulée « Lutter contre la désinformation concernant la covid-19 – Démêler le vrai du faux », JOIN(2020) 8,
- ⑰ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen du 19 juin 2020, intitulé « Rapport sur les élections au Parlement européen de 2019 », COM(2020) 252,
- ⑱ Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 décembre 2020 relative au plan d'action pour la démocratie européenne, COM(2020) 790,
- ⑲ Vu la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2018 sur l'exploitation des données des utilisateurs de Facebook par *Cambridge Analytica* et les conséquences en matière de protection des données (2018/2855(RSP)),
- ⑳ Vu la résolution du Parlement européen du 10 octobre 2019 sur l'ingérence électorale étrangère et la désinformation dans les processus démocratiques nationaux et européens (2019/2810(RSP)),
- ㉑ Vu les lignes directrices du groupe de travail « article 29 » du 3 octobre 2017 relatives à la prise de décision individuelle automatisée et au profilage aux fins du règlement (UE) 2016/679, modifiées,
- ㉒ Vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) 3/2018 du 19 mars 2018 sur la manipulation en ligne et les données à caractère personnel,
- ㉓ Vu la contribution du Comité européen de la protection des données (CEPD) à l'évaluation du règlement général sur la protection des données, adoptée le 18 février 2020,

- ②④ Vu les lignes directrices 08/2020 du Comité européen de la protection des données du 2 septembre 2020 sur le ciblage des usagers des réseaux sociaux,
- ②⑤ Vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) 1/2021 du 10 février 2021 sur la proposition de *Législation sur les services numériques*,
- ②⑥ Vu le *Code de bonnes pratiques contre la désinformation* du 26 octobre 2018,
- ②⑦ Vu le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Défis et perspectives pour les médias et le journalisme d'information à l'ère du développement des médias numériques, mobiles et sociaux » (DGI(2016) 18),
- ②⑧ Vu le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Les désordres de l'information. Vers un cadre interdisciplinaire pour la recherche et l'élaboration des politiques » (DGI(2017) 09),
- ②⑨ Vu le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Internet et campagnes électorales. Etude relative à l'utilisation d'internet dans le cadre des campagnes électorales » (DGI(2017) 11),
- ③⑩ Vu le rapport du Conseil de l'Europe intitulé « Hiérarchisation des contenus. Des contenus d'intérêt public plus accessibles en ligne » (DGI(2020) 19),
- ③⑪ Vu l'évaluation faite par le Groupe des régulateurs européens des médias audiovisuels (ERGA) du *Code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne*, intitulé « *ERGA Report on disinformation: Assessment of the implementation of the Code of Practice* » (mai 2020),
- ③⑫ Vu le rapport de l'ERGA, intitulé « *Notions of disinformation and related concepts* » (2020),
- ③⑬ Vu le rapport de l'Observatoire de l'Union européenne sur l'économie des plateformes en ligne, intitulé « *Uncovering blindspots in the policy debate on platform power* » (février 2021),
- ③⑭ Vu le rapport de l'Observatoire de l'Union européenne sur l'économie des plateformes en ligne, intitulé « *Market power and transparency in open display advertising – a case study* » (février 2021),

- ③⑤ Vu le rapport d'information du Sénat « L'Union européenne, colonie du monde numérique ? » (n° 443, 2012-2013) - 20 mars 2013 - de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission des affaires européennes,
- ③⑥ Vu le rapport d'information « L'Europe au secours de l'Internet : démocratiser la gouvernance de l'Internet en s'appuyant sur une ambition politique et industrielle européenne » (n° 696, 2013-2014) - 8 juillet 2014 - de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la mission commune d'information sur la gouvernance mondiale de l'Internet,
- ③⑦ Vu le rapport sur la proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations (rapport n° 677, 2017-2018) – 18 juillet 2018 – de Mme Catherine Morin-Desailly, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication,
- ③⑧ Vu le rapport de l'autorité britannique de protection des données à caractère personnel (*Information Commissioner's Office – ICO*) intitulé « *Democracy disrupted? Personal information and political influence* » (11 juillet 2018),
- ③⑨ Vu le rapport de la commission du numérique, de la culture, des médias et du sport de la Chambre des Communes intitulé « *Disinformation and 'fake news': Final Report* » (HC 1791 - 14 février 2019),
- ④⑩ Vu le rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) intitulé « Lutte contre la diffusion de fausses informations sur les plateformes en ligne : bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en œuvres [*sic*] par les opérateurs en 2019 » (juillet 2020),
- ④⑪ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »), COM(2017) 10,
- ④⑫ Vu la proposition de règlement du Parlement et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données) du 25 novembre 2020, COM(2020) 767,

④③ Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE du 15 décembre 2000, COM(2020) 825 final,

④④ ***

④⑤ Considérant la place de plus en plus importante prise par les outils numériques – en particulier les plateformes de réseaux sociaux - dans l'accès à l'information ;

④⑥ Considérant que les plateformes en ligne, et en particulier les grandes plateformes de réseaux sociaux, sont, en raison de leur audience considérable et en dépit de leur caractère privé, devenues des lieux majeurs du débat public ; qu'elles constituent, pour les partis politiques comme pour les pouvoirs publics, des moyens inévitables de communication avec les citoyens ; que, de manière plus générale, elles participent d'une nouvelle organisation des interactions sociales et de la sphère publique ;

④⑦ Considérant en conséquence que le débat public pratiqué sur ces plateformes, y compris le débat politique, doit être encadré, afin que tout ce qui est permis hors ligne le soit en ligne, et que tout ce qui est interdit hors ligne le soit l'être en ligne ; que les modalités spécifiques de diffusion des contenus sur ces plateformes, ainsi que le caractère par nature transfrontière de leurs services, nécessitent une régulation adaptée, qui ne peut être strictement calquée sur celle actuellement applicable aux médias traditionnels aux niveaux européen et national ;

*

④⑧ Considérant que la majeure partie de la publicité en ligne est aux mains de quelques acteurs favorisés par leur taux de pénétration élevé, leur capacité au micro-ciblage publicitaire et leurs prix modérés grâce aux économies d'échelle, acteurs qui n'investissent pas dans la production d'information, mais en permettent simplement la diffusion et la consommation, ce qui participe de l'érosion des recettes publicitaires des médias traditionnels ;

- ④⑨ Considérant que la priorisation de certains contenus, effectuée par les algorithmes utilisés par les plateformes en ligne – et en particulier celles jouant le rôle de contrôleurs d'accès –, accroît leur accessibilité, et donc leur audience, accentuant ainsi artificiellement leur importance dans le débat public, tandis que d'autres contenus sont quasiment rendus inaccessibles par les algorithmes ; qu'en conséquence, l'utilisation d'algorithmes de recommandation et de classement de contenus est susceptible d'exercer une influence considérable sur la nature des informations mises à disposition des citoyens et d'affecter gravement leurs choix politiques ;
- ⑤⑩ Considérant que les critères de priorisation utilisés obéissent à une logique de rentabilité commerciale ; que le modèle économique des grandes plateformes en ligne, qui repose sur l'économie de l'attention et l'exploitation des données à caractère personnel de leurs utilisateurs, accroît mécaniquement la diffusion de contenus clivants ou douteux ; que le risque réputationnel lié à la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables, et le retrait de certains annonceurs de certaines plateformes en ligne mises en cause, n'ont eu pour l'instant qu'une incidence marginale sur le modèle économique et la rentabilité de ces dernières ;
- ⑤⑪ Considérant, en conséquent, que les modalités et critères d'accessibilité aux contenus sont au moins aussi importants que les contenus eux-mêmes, et qu'en conséquence, les modèles de régulation fondés sur le retrait des contenus illicites ou préjudiciables ne sont pas en mesure de traiter le principal défi constitué par la viralité et l'amplification algorithmique des contenus ;
- ⑤⑫ Considérant que la mise en cause des auteurs de contenus de désinformation, ainsi que l'amélioration de la transparence sur les sources des contenus publiés, n'effacent pas la redevabilité des acteurs de l'écosystème numérique qui tirent profit de la diffusion de ces contenus ;

- ⑤③ Considérant que l'exploitation par les plateformes des données à caractère personnel de leurs utilisateurs et le micro-ciblage, en fournissant des informations en temps réel à la fois sur les comportements individuels et collectifs, produisent des asymétries d'informations entre les plateformes et leurs utilisateurs ; que cette asymétrie augmente le pouvoir d'influence dont disposent ces plateformes sur leurs utilisateurs ; que cette influence peut non seulement avoir des conséquences en matière de comportement économique, mais également affecter la liberté et la sincérité de leurs choix politiques ;
- ⑤④ Considérant que les campagnes politiques reposent de plus en plus sur les techniques d'analyses de données massives et de micro-ciblage développées pour le secteur commercial ;
- ⑤⑤ Considérant que la possibilité de micro-cibler la publicité politique sur internet amène mécaniquement à privilégier dans les campagnes les sujets controversés ou clivants, et que l'absence de diffusion de ce type d'annonces hors du cercle des personnes ciblées empêche la vérification par des tiers de la véracité des faits allégués ;
- ⑤⑥ Considérant que le micro-ciblage publicitaire politique amène à priver une partie des citoyens d'informations utiles pour exercer en toute liberté leur libre-arbitre en matière de choix politiques et risque en conséquence d'exacerber la polarisation des électeurs ;
- *
- ⑤⑦ Considérant que le pouvoir de marché excessif des grands acteurs du numérique en fait des modérateurs *de facto* d'une partie importante du débat public, ce qui met particulièrement en péril la démocratie ;
- ⑤⑧ Considérant le haut degré de dépendance de l'Europe à des acteurs du numérique étrangers, en particulier américains, qui la place dans une situation de particulière vulnérabilité à la fois vis-à-vis de ces acteurs et vis-à-vis d'éventuelles ingérences électorales étrangères ;
- ⑤⑨ Considérant en conséquence que la capacité de l'Union européenne à réguler les grands acteurs mondiaux du numérique est un enjeu crucial en termes de souveraineté et de démocratie ;

*

⑥0 Considérant que le contexte de l'internet a considérablement changé, depuis une vingtaine d'années qu'a été consacré par la directive « e-commerce », en Europe, le principe de non-responsabilité des hébergeurs ;

⑥1 Considérant la progression dans l'opinion publique – en particulier européenne – de la conscience des dangers liés aux risques systémiques représentés par les grandes plateformes, notamment en matière de liberté d'accès à l'information ;

⑥2 Considérant que, même si la diversité des risques et de la fragmentation des paysages médiatiques dans les différents Etats-membres restreignent l'efficacité de la lutte menée par les plateformes en ligne contre les fausses informations, la fiabilité des algorithmes de détection des contenus de désinformation s'est considérablement améliorée ces dernières années ; qu'en outre, la crise de la covid-19 a montré la capacité des plateformes à se mobiliser pour lutter contre la désinformation et les contenus douteux, et promouvoir des contenus fiables, issus de sources journalistiques ou gouvernementales ;

⑥3 Considérant que les futures réglementations européennes, pour rester longtemps opérationnelles, devront être assez flexibles s'adapter aux changements rapides de l'environnement numérique et des périmètres d'activité des acteurs concernés ;

⑥4 Considérant que le traitement de la désinformation en ligne est complexe et sensible, puisqu'internet constitue un espace de liberté d'information particulièrement précieux dans des Etats où les médias traditionnels sont soumis à la censure ; que les règles spécifiques en matière de retrait ou de priorisation des contenus doivent être définies par la loi, dans le strict respect des règles de l'Etat de droit ;

⑥5

⑥6 Rappelle que la révolution numérique, en permettant notamment de nouvelles formes d'engagement et en facilitant l'accès aux informations, a eu un impact positif sur la participation des citoyens, notamment les plus jeunes, à la vie publique et au débat démocratique ;

⑥7 ***Sur la nécessité d'une rénovation du Code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne***

⑥8 Souligne l'intérêt de disposer d'un instrument juridique commun pour traiter de la désinformation à l'échelle européenne, sur un sujet par nature transfrontière ;

⑥9 Estime que la logique d'auto-régulation qui prévalait avec le *Code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne* de 2018, si elle a apporté de premiers résultats satisfaisants, ne suffit pas à empêcher l'essor de la désinformation en ligne, et que doit désormais prévaloir une logique de co-régulation, avec l'imposition d'obligations de moyens et de transparence à la charge des opérateurs de plateformes en ligne ;

⑦0 Appelle à un renforcement de la surveillance par les régulateurs nationaux et la Commission européenne de la mise en œuvre des engagements pris par les signataires du *Code*, grâce à une transparence accrue des plateformes sur leur lutte contre la désinformation, en particulier *via* la mise en place d'un *reporting* par pays, et la définition d'indicateurs de performance, permettant le contrôle par les autorités nationales de régulation des engagements pris dans ce cadre ;

⑦1 Souligne la nécessité d'élargir l'adhésion au *Code* des plateformes, et en particulier des très grandes plateformes, ainsi que le prévoit, pour ces dernières, l'article 35 de la proposition de *Législation sur les services numériques* ;

⑦2 ***Sur les mesures prévues dans la proposition de Législation sur les services numériques***

⑦3 *Sur le traitement des risques de désinformation en ligne*

⑦4 Accueille favorablement la proposition de *Législation sur les services numériques*, qui vise à encadrer les modalités de modération des contenus par les plateformes en ligne au niveau européen, et à modérer les risques résultant des services offerts par ces dernières ;

⑦5 Approuve la logique d'obligations graduées selon la taille des acteurs visés, et la prise en compte spécifique des risques systémiques que représentent les très grandes plateformes ;

- ⑦⑥ Salue la proposition faite par la Commission européenne d'imposer aux très grandes plateformes une évaluation annuelle des risques systémiques attaché au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services au sein de l'Union lorsque ces risques sont susceptibles d'affecter la santé publique, le discours civique ou les processus électoraux (art. 26), ainsi qu'un audit annuel indépendant concernant l'ensemble de leurs obligations au titre du règlement et des codes de conduite auxquels elles auront souscrit (art. 28) ;
- ⑦⑦ S'interroge néanmoins sur la limitation de l'évaluation de ces risques systémiques aux cas de manipulation « *intentionnelle* » de leur service (art. 26, 1.c), et sur l'ignorance des effets négatifs sur les processus démocratiques pouvant découler du fonctionnement même et du modèle économique de ces plateformes, reposant sur la monétisation des contenus ;
- ⑦⑧ Appelle, dans le respect du principe de proportionnalité, à ne pas limiter les obligations de mise en place de mesures d'atténuation des risques systématiques en matière de désinformation aux seules « très grandes plateformes » au sens du règlement, et donc à élargir les critères utilisés pour définir le caractère « systémique » de certaines plateformes, en y incluant notamment le taux de pénétration sur un marché donné, l'existence d'effets de réseaux massifs, la nature de l'activité exercée, et *in fine* l'impact sur le débat public des plateformes concernées ;
- ⑦⑨ Invite la Commission à imposer aux très grandes plateformes la mise en place de mesures minimales d'atténuation des risques (art. 27), le cas échéant dans le cadre des lignes directrices mentionnées au 3 de l'article 27, ou à tout le moins d'indicateurs de performance ;
- ⑧⑩ Invite à la mise en place par les très grandes plateformes, aux fins d'atténuation des risques systémiques, d'une coopération avec des « *signaleurs de confiance* », comme le prévoit l'article 27, en particulier dans le domaine de la désinformation ;
- ⑧⑪ Suggère, au regard de l'essor des campagnes de désinformation volontaire, de pouvoir soumettre les comptes diffusant de fausses informations aux mêmes sanctions que celles prévues à l'article 20 de la proposition de *Législation sur les services numériques* pour les comptes fournissant fréquemment des

contenus illicites, à savoir une suspension temporaire ou définitive de l'accès au service ;

- ⑧② Rappelle que la lutte contre la viralité de contenus de désinformation doit se faire dans le respect de la liberté d'expression, et de l'absence de surveillance généralisée des contenus, conformément à la directive « e-commerce » ;
- ⑧③ Insiste sur la nécessité, afin d'empêcher une censure excessive de la part des plateformes, de garantir des voies de recours à la suite du retrait à l'encontre d'un retrait de contenus, y compris de contenus de désinformation, que ce retrait ait été le fait de processus algorithmiques ou d'une modération humaine ;
- ⑧④ *Sur la gestion des risques liés à l'utilisation de systèmes algorithmiques*
- ⑧⑤ Approuve l'obligation faite aux très grandes plateformes de prendre en compte, dans l'évaluation des risques systémiques, « *la manière dont leurs [...] systèmes de recommandation et systèmes de sélection et d'affichage de la publicité* » influencent ces risques, « *y compris la diffusion potentiellement rapide et à grande échelle [...] d'informations incompatibles avec leurs conditions générales* » (art. 26) ; se félicite que l'adaptation par ces très grandes plateformes de leurs systèmes de recommandation figure parmi les mesures d'atténuation des risques systémiques mentionnées à l'art. 27 ;
- ⑧⑥ Insiste sur la nécessité, de manière plus générale, de minimiser l'impact des « bulles de filtres », en laissant la possibilité aux usagers de choisir les paramètres algorithmiques qui leur sont appliqués et en permettant à ces derniers de visualiser des informations sans qu'elles soient prises en compte dans les algorithmes de recommandations ;
- ⑧⑦ Soutient donc l'obligation faite aux très grandes plateformes par l'article 29 du proposition de *Législation sur les services numériques* de mettre à disposition des utilisateurs les paramètres utilisés par les systèmes de recommandation et une fonctionnalité aisément accessible leur permettant de modifier ces paramètres, ainsi que de désactiver le profilage ; appelle à renforcer cette disposition en imposant la désactivation par défaut des systèmes de recommandation (système d'*opt in*) ;

- ⑧⑧ Souligne dans tous les cas la nécessité que les algorithmes de recommandation obéissent à des critères minimaux de neutralité et de non-discrimination (*ethic by design*) et de légalité (*legal by design*) ;
- ⑧⑨ Regrette que la proposition de *Législation sur les services numériques* ne concerne pas les moteurs de recherche, au regard en particulier de leur rôle prééminent en matière d'ordonnancement des contenus et, en conséquence, d'accessibilité de ces derniers pour leurs utilisateurs ;
- ⑨⑩ Invite à envisager, pour certains intermédiaires en ligne, et en particulier les très grandes plateformes, un statut intermédiaire entre celui prévu dans la proposition de *Législation sur les services numériques* et celui des éditeurs de médias d'informations, afin d'étendre leur responsabilité sur les contenus diffusés, dès lors que l'utilisation d'algorithmes d'ordonnancement des contenus et, plus encore, le paramétrage de tels algorithmes, peut s'apparenter à une éditorialisation ;
- ⑨① Approuve la possibilité ouverte par la proposition de *Législation sur les services numériques* pour la Commission ou les auditeurs ou experts nommés par elle d'avoir accès à des explications concernant le fonctionnement des très grandes plateformes, dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle de ces dernières (art. 54 et 57) ;
- ⑨② Demande que l'obligation faite aux très grandes plateformes d'ouvrir l'accès à leurs données à des chercheurs agréés « à la seule fin de procéder à des recherches contribuant à l'identification et à la compréhension des risques systémiques » (art. 31, 2.) soit aussi prévue aux fins d'analyse et d'évaluation des mesures d'atténuation de ces risques prises par les très grandes plateformes ;
- ⑨③ Appelle la Commission européenne à soutenir toutes les initiatives, qu'elles émanent d'acteurs universitaires ou d'autorités de régulation, visant à mesurer l'efficacité des méthodes de modération et de lutte contre la viralité mises en place par les plateformes, et à soutenir la recherche sur l'explicabilité des algorithmes ; appelle à clarifier la réglementation applicable, notamment en matière de protection des données à caractère

personnel, afin de s'assurer de la licéité de l'utilisation des outils d'audit conçus à cet effet ;

- ⑨④ *Sur la transparence de la publicité en ligne*
- ⑨⑤ Accueille favorablement les obligations imposées aux plateformes par la proposition de *Législation sur les services numériques* aux plateformes en matière de transparence de la publicité en ligne (art. 24), ainsi que l'obligation additionnelle faite aux grandes plateformes de tenir un registre public des annonceurs publicitaires (art. 30) ; juge cependant que la durée de conservation de ce dernier devrait être étendue au-delà d'un an, compte tenu de l'importance des risques associés d'atteinte à la sincérité du débat public ;
- ⑨⑥ Estime insuffisante la mise en place, prévue à l'article 36 de la proposition de *Législation sur les services numériques*, de codes de conduite pour la publicité en ligne ;
- ⑨⑦ Appelle l'Union européenne et les Etats membres à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires – notamment en matière d'organisation et de moyens accordés aux autorités nationales de protection des données - pour s'assurer que les plateformes en ligne se conforment pleinement au droit européen en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD et directive sur la confidentialité des communications), y compris au respect des principes de limitation de la finalité du traitement des données et de minimisation des données ;
- ⑨⑧ Estime qu'une application pleine et entière de ces règles de protection des données à caractère personnel devrait aboutir *in fine* à l'exclusion du micro-ciblage publicitaire tel qu'il est actuellement pratiqué par les plateformes en ligne ; invite la Commission européenne à envisager la possibilité d'obliger les plateformes en ligne à mettre à disposition de leurs utilisateurs, en complément des mesures de transparence prévues à l'article 24, au moins une option d'affichage publicitaire ne relevant pas du profilage ;
- ⑨⑨ Rappelle que les données qui révèlent des opinions politiques de la personne concernées sont des données à caractère personnel « sensibles » ; qu'aux termes de l'article 9 du RGPD, leur traitement est par principe interdit ; qu'en conséquence, le profilage à des fins politiques et électorales, y compris lorsque ce profilage est effectué à partir de données à caractère personnel ne revêtant

pas en elles-mêmes de caractère sensible au sens du RGPD, est également interdit par principe par le même article du RGPD ; que tout recueil et traitement dérogatoire de ces données doit également répondre aux conditions posées par cet article, et être strictement encadré ; que si un tel traitement repose, conformément au 2.a) de l'article 9 du RGPD, sur le consentement de la personne concernée, ce dernier doit être explicite, éclairé et librement consenti ;

⑩ Suggère que les plateformes en ligne soient tenues de distinguer clairement les publicités à caractère politique des publicités à caractère commercial ;

⑪ *Sur le projet de législation sur la publicité politique*

⑫ Estime que le droit électoral, dans le contexte de numérisation croissante de l'information et de diffusion massive des outils numériques dans la société, nécessite une adaptation, afin d'assurer dans toute l'Union un niveau de protection du débat politique en ligne égal au niveau de protection hors ligne ;

⑬ Accueille donc favorablement l'annonce par la Commission européenne d'une prochaine proposition de texte législatif sur la publicité politique sponsorisée, complémentaire des dispositions horizontales sur la publicité ciblée prévues par la proposition de *Législation sur les services numériques* ;

⑭ Souligne d'ores et déjà que cette nécessaire harmonisation au niveau européen devra se faire dans le strict respect des compétences des Etats membres, et appelle à la plus grande vigilance pour que cette future législation n'affaiblisse pas le haut niveau de protection en vigueur dans certains Etats membres ;

⑮ Souligne la nécessité que cette future réglementation traite la question des contenus d'intérêt public général, et non seulement la stricte communication politique, malgré la difficulté que soulève la définition de ces derniers ;

⑯ *Mesures transverses et complémentaires*

⑰ Appelle l'Union européenne à développer son soutien aux jeunes entreprises qui développent des plateformes en ligne respectant les principes de transparence, de non-manipulation, et de respect des données à caractère personnel ;

- ⑩⑧ Accueille favorablement le plan d'action pour la démocratie présenté par la Commission européenne, et appelle à une pleine mise en œuvre de ses différents volets, outre la lutte contre la désinformation, en particulier concernant le soutien à un journalisme de qualité et au pluralisme des médias et la lutte contre les ingérences étrangères dans les processus électoraux, notamment par le renforcement des mesures de cybersécurité ;
- ⑩⑨ Souligne la nécessité de mieux sensibiliser les citoyens, en particulier les jeunes, aux enjeux de protection des droits fondamentaux et aux enjeux démocratiques liés à l'utilisation des outils numériques, et de soutenir toutes les initiatives visant à favoriser une utilisation éclairée et critique des médias et des ressources en ligne, en particulier par l'examen des sources ;
- ⑩⑩ Appelle l'Union européenne à promouvoir, dans les instances internationales et auprès de ses partenaires, la régulation des contenus de désinformation en ligne, afin d'encourager une approche harmonisée au niveau mondial et pleinement respectueuse des droits et libertés fondamentaux.